

Loi du 25 mars 1910 supprimant les économats et interdisant aux employeurs de vendre directement ou indirectement à leurs ouvriers et employés des denrées et marchandises de quelque nature que ce soit.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Il est interdit à tout employeur :

1° d'annexer à son établissement un économat où il vende, directement ou indirectement à ses ouvriers et employés, ou à leurs familles, des denrées ou marchandises de quelque nature que ce soit ;

2° d'imposer à ses ouvriers et employés l'obligation de dépenser leur salaire en totalité ou en partie dans les magasins indiqués par lui.

Art. 2. Tout économat sera supprimé dans un délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi.

Art.3. Les économats des réseaux de chemins de fer, qui sont placés sous le contrôle de l'État, ne sont pas régis par les dispositions de la présente loi, sous la triple réserve : 1° que le personnel ne soit pas obligé de se fournir à l'économat ; 2° que la vente des denrées et marchandises ne rapporte à l'employeur aucun bénéfice ; 3° que l'économat soit géré sous le contrôle d'une commission composée, pour un tiers au moins, de délégués élus par les ouvriers et employés de réseau.

Toutefois le ministre des travaux publics fera, cinq ans après la promulgation de la loi, procéder, dans les formes fixées par un arrêté ministériel, à une consultation du personnel sur la suppression ou le maintien de l'économat de chaque réseau. Ce referendum sera renouvelé à l'expiration de chaque période de cinq ans.

Les mêmes règles s'appliqueront aux économats annexés aux établissements industriels dépendant de sociétés dans lesquelles le capital appartient, en majorité, aux ouvriers et employés, retraités ou non, de l'entreprise, et dont les assemblées générales seront statutairement composées, en majorité, des mêmes éléments.

Art.4. Les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'exécution de la présente loi.

Toute infraction aux articles ci-dessus sera passible d'une amende de cinquante à deux mille francs (50 à 2000 fr) en cas de récidive.

L'article 463 du code pénal sera applicable aux infractions prévues par la présente loi; ; il en sera de même de la loi du 26 mars 1891.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris le 25 mars 1910.

A FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale
René VIVIANI